

Kigali, le 23 Avril 1937.-

S e c r e t a r i a t

N° 782/A.I.M.O.

Objet :

Prestations travail.-

C I R C U L A I R E / N° 6-

Ruhengeri



4267

Monsieur l'Administrateur Territorial,
Monsieur l'Agent Territorial détaché ,

J'ai compulsé les réponses que vous et vos collègues m'avez fait parvenir à la suite du questionnaire contenu dans mon N° 411/A.I.M.O. du 27 février 1937.

Il serait long et peu opportun de discuter, d'approuver et de réfuter tous les avis que j'ai sous les yeux. Je me bornerai donc à vous résumer, après mûr examen, les décisions que j'ai prises pour chaque cas envisagé .

X
X X

1°/ Déplacements des chefs et des sous-chefs qui se rendent au chef-lieu du Territoire, sur convocation de l'Administrateur.-

Les chefs et les sous-chefs doivent supporter eux-mêmes les frais que ces déplacements entraînent. Comme ils ont tous des abagaragu et qu'ils n'ont besoin que de fort peu de porteurs, ces frais seront nuls ou insignifiants.- Si, par suite de circonstances spéciales les chefs et sous-chefs doivent payer des porteurs, ils appliqueront le taux réglementaire .

2°/ Déplacements dans la Province (en ce qui concerne les chefs) ou dans la sous-chefferie (en ce qui concerne les sous-chefs), pour service.-

Ni le Gouvernement, ni les Caisses de Province ne doivent coopérer aux paiements des frais de déplacements dans le ressort du chef ou du sous-chef. : Ces notables ne doivent même pas être astreints à payer leurs porteurs.- La prestation de portage dans leur ressort doit rester gratuite. - Il est entendu que cette prestation doit être raisonnable, que le transport des bagages et du hamac d'un chef en tournée ne doivent pas mobiliser plus de vingt hommes et que les porteurs doivent être relayés au moins une fois par étape de 25 km maximum.-

Monsieur l'Administrateur Territorial

à

Ruhengeri

3°/ Envoi du produit de l'Impôt Indigène au chef-lieu du Territoire.-

Ce portage est à charge du Gouvernement.- Dans les Territoires où cela se pratique déjà , le Service des Finances n'a jamais rejeté ces dépenses ,pas plus que celles entraînées par le transport des malles-fiches .

Le taux officiel doit être appliqué .

4°/ Transport d'un malade à l'Hôpital ou à un Camp SAMI .-

En principe , ce sont les parents qui doivent se charger d'un tel transport . Dans des cas exceptionnels (voyageurs inconnus , personnes abandonnées et sans ressources) , les porteurs doivent être commandés par le sous-chef ; ils pourront ensuite être indemnisés par la caisse de province , au taux officiel du portage .

5°/ Porteurs de communications du sous-chef au chef de province , du chef de province à l'administrateur .

Remarquons que , sauf les cas urgents , les sous-chefs ne devraient pas correspondre directement avec l'Administrateur .

Les sous-chefs correspondent avec leur chef au moyen de leurs abagaragu , comme cela s'est fait jusqu'à présent . Les chefs en feront autant (provisoirement du moins) pour correspondre avec leurs sous-chefs et avec l'Administrateur .

Pour l'avenir , il y aura lieu d'envisager la nomination de messagers qui seront rémunérés par la Caisse de la Province .

6°/Envoi d'un prisonnier au chef-lieu du Territoire .

En attendant la création de " Police de Province " , les prisonniers repris , les prévenus en détention , les indigènes mis à la contrainte par le Tribunal indigène , etc...seront conduits au chef-lieu du Territoire par des hommes de confiance du chef ou du sous-chef .

Cette escorte pourra être indemnisée par la caisse de province à un taux qui ne dépassera pas le barème officiel du portage .

7°/ Convocations par le Mwami à Nyanza .

Ces convocations sont fort rares . Elles s'adressent le plus souvent à des chefs de province qui disposent de larges ressources . Les frais de déplacements qu'elles entraînent sont à charge des intéressés .

Ces derniers lorsqu'ils ne se déplacent pas en auto, ont recours, pour le portage , à leurs abagaragu.

Je vous prie de bien vouloir donner connaissance de ce qui précède aux chefs et sous-chefs lors de la prochaine réunion au chef-lieu de votre Territoire .

LE RESIDENT DU RUANDA, M. Simon,

M. Simon

Ruhengeri



4268